



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°06/ 107



Le Maire de Cysoing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-41

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc.... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30 du lundi au jeudi, de 8h30 à 20h00 le vendredi, et les samedis de 9h à 12h30 et de 14h à 19h30. Il sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des services, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département du Nord.

Fait à Cysoing, le 30 mai 2006

Le Maire,



B. DUMORTIER

